

(1)

(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1883.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (1).

Projet de loi adopté au premier vote (2).

ARTICLE PREMIER.

Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

ART. 2.

Ce concordat ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances *non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16.*

Il n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

ART. 3.

Le débiteur s'adressera, par requête, au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

(1) Proposition de loi, n° 28 (session de 1879-1880).

Rapport, n° 255 (session de 1880-1881).

Amendements, n° 59, 168, 170 et 172.

Projet du Gouvernement mis en regard du projet de la section centrale, n° 165.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

- 2° L'état détaillé et estimatif de son actif ;
- 3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;
- 4° Les propositions concordataires.

ART. 4.

La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial ; le greffier en donnera récépissé sans frais et sans autre formalité.

ART. 5.

Le tribunal réuni en chambre du conseil examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête. S'il estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera *un ou plusieurs journaux*, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, *dans les trois jours*, la convocation sera insérée ; il déléguera un de ses juges pour examiner la situation du débiteur, présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal qu'il y a lieu de donner suite à la demande en concordat entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de la discussion.

ART. 6.

Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

ART. 7.

Le juge délégué nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal ; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

ART. 8.

Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer lesdites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

ART. 9.

Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions ; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

ART. 10.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour les dites créances ⁽¹⁾ que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation ; celle-ci demeurera sans effet, si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié ; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 11.

Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers ; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

(1) et elles n'y seront comptées : mots supprimés.

ART. 12.

Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances ;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances ;

3° Les propositions définitives du débiteur ;

4° Le résultat du vote sur ces propositions ;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante⁽¹⁾.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

ART. 13.

Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 12, et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

ART. 14.

Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance⁽²⁾ pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 5.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée (art. 9 et 11) pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé⁽³⁾ ;

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

ART. 15.

Au jour fixé en conformité de l'article 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal ; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera

⁽¹⁾ *par le juge, par le greffier, par les créanciers présents et par le débiteur : mots supprimés.*

⁽²⁾ *et toute contestation de créance : mots supprimés.*

⁽³⁾ Le paragraphe 3 a été supprimé ; il était ainsi conçu : « *Ils pourront, dans ce cas, élever contestation contre les autres créances.* »

ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

ART. 16.

La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission desdites créances, *en tout ou en partie*, dans les opérations relatives au concordat.

ART. 17.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

ART. 18.

Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur *n'est pas malheureux et de bonne foi*, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

ART. 19.

Le jugement *qui aura statué sur l'homologation* du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

ART. 20.

Le jugement qui aura statué sur l'homologation ne pas sera susceptible d'opposition, *sauf de la part des créanciers* qui n'auraient pas été convoqués et qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

ART. 21.

Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui

n'auront pas été convoqués ou qui auront voté contre l'adoption du concordat ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours ; il prendra cours à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'article 19 ; et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce, inscrite dans un registre spécial ; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour ; celle-ci statuera toutes affaires cessantes ; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce, pourront intervenir ; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant ; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 19.

ART. 22.

Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déférés à la Cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la cour d'appel.

ART. 23.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers ; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1854.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

ART. 24.

Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

ART. 25.

Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis ladite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions

ART. 26.

En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

ART. 27.

Tous les trois mois, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

ART. 28.

En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

ART. 29.

Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et l'article 610 du Code de commerce, relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

ART. 30.

Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif;

2° S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

ART. 31.

Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du Code pénal, ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

ART. 32.

L'article 520 de la loi du 18 avril 1851 est abrogé.

ART. 33.

La présente loi cessera ses effets le 1^{er} janvier 1886; elle continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution.

